

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.489 du 14 novembre 2013

A. 209.448/VIII-8728

En cause : **MALEVEZ** Marc,
ayant élu domicile chez
M^c Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2013 par Marc MALEVEZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 13 mai 2013 du Gouvernement de la Communauté française retirant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2012, lui accordant démission honorable de ses fonctions à la date du 1^{er} novembre 2012 et l'autorisant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour inaptitude physique à partir du 1^{er} novembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 novembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^mc VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Élise VANHOESTENBERGHE, loco M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.335 du 30 avril 2013 qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 octobre 2012 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'admission à la retraite pour cause d'incapacité physique définitive de Marc MALEVEZ, lui accordant démission honorable de ses fonctions au 1^{er} novembre 2012 et l'autorisant à faire valoir ses droits à une pension de retraite au 1^{er} novembre 2012; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a adopté l'acte attaqué opérant d'une part, le retrait de la décision ainsi suspendue et accordant d'autre part au requérant démission honorable de ses fonctions à partir du 1^{er} novembre 2012 et l'autorisant à faire valoir, à partir de cette date, ses droits à la pension de retraite pour cause d'incapacité physique définitive;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, faisant valoir que la requête, telle qu'elle est rédigée, soumet à la censure du Conseil d'État "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 2013 retirant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2012 lui accordant démission honorable de ses fonctions à la date du 1^{er} novembre 2012 et l'autorisant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour incapacité physique à partir du 1^{er} novembre 2012" et ne vise, en réalité, que le seul article 1^{er} de l'arrêté attaqué; qu'elle rappelle que la requête fixe les limites du débat et que le Conseil d'État ne peut étendre l'objet du recours dont il est saisi; qu'elle constate ainsi que seul l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui accorde démission honorable de ses fonctions au requérant, est susceptible de lui causer grief alors que cette disposition n'est pas attaquée par le présent recours; qu'elle en conclut que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de la décision qu'il désigne comme étant l'objet de son recours;

Considérant que l'analyse de la partie adverse est, *prima facie*, très formaliste et sévère; que d'une part, le requérant sollicite bien la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2013 du Gouvernement de la Communauté française, tel qu'il est intitulé par la partie adverse elle-même dans son courrier le notifiant au requérant; que d'autre part, à la lecture du moyen unique, il est évident que le requérant entend bien contester sa mise à la retraite pour inaptitude physique définitive, à dater du 1^{er} novembre 2012; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la décision de la commission des pensions du 6 octobre 2011, de la décision du médecin du travail du 21 novembre 2011, du principe général de bonne administration et du défaut d'examen complet des circonstances de la cause; que dans une première branche, intitulée "reprise du travail en octobre 2012", le requérant rappelle que le médecin du travail a décidé le 21 novembre 2011 qu'il a les aptitudes suffisantes pour le poste qualifié d'employé dans lequel il était occupé, mais que toutefois, pour des raisons médicales, il doit bénéficier d'une fonction proche de son domicile et que, dans cette attente, il garde une aptitude au télétravail, cette décision précisant qu'elle est valable un an; qu'il soutient qu'en reprenant volontairement son travail, en utilisant son véhicule personnel, dans le courant du mois d'octobre 2012, il s'est conformé à la décision du médecin du travail et que la décision attaquée ne pouvait, sans méconnaître et violer l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée décider sa mise à la pension prématurée pour inaptitude physique; que rappelant sur ce point la motivation de l'acte attaqué qui ne fait pas référence à la décision du médecin du travail, ni à sa décision de reprendre le travail, il estime que celle-ci est inadéquate et démontre que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet des circonstances de la cause et n'a donc pas décidé en parfaite connaissance de cause, en violation du principe général de bonne administration; que dans une deuxième branche, intitulée "absence de recherche de la possibilité de réaffecter le requérant", il reproche à la partie adverse de ne pas avoir entrepris de démarches pour le réaffecter, et en tout état de cause de ne pas avoir mentionné les démarches entreprises dans la motivation formelle de la décision attaquée; que, selon lui, la partie adverse a laissé "passivement s'écouler le

délai", sans le mettre à profit "pour vérifier non pas si l'agent a pu, avant la décision d'incapacité, être utilisé dans un emploi autre que celui pour lequel il a été déclaré incapable, mais si la possibilité de l'utiliser s'est présentée ou non pendant le délai considéré"; qu'il fait encore valoir que la motivation ne démontre pas que les recherches d'emploi ont été menées par la partie adverse en tenant compte des recommandations médicales et du bon fonctionnement du service; que dans une troisième branche, intitulée "l'avis du SPMT", il considère que le SPMT, en étant d'avis que le requérant a des aptitudes suffisantes et en se contentant de formuler des recommandations, n'a pas exécuté correctement la décision du MEDEX; qu'il observe que le SPMT n'a ainsi pas déterminé les services qu'il était apte à prêter et les conditions auxquelles il devait les prêter; qu'il en conclut que la décision attaquée a été prise sans que la période de douze mois prévue par l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961, précitée puisse être mise à profit pour vérifier les possibilités de son reclassement, en violation du principe de bonne administration;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que dans son raisonnement relatif à sa reprise volontaire du travail, le requérant perd de vue, ce que la décision du MEDEX du 6 octobre 2011 lui rappelait pourtant de manière expresse, que si sa réaffectation n'intervenait pas dans un délai d'un an, la pension d'incapacité physique lui serait accordée d'office, en application de l'article 86, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension; qu'au vu de la décision du médecin du travail, en l'absence de travail proche de son domicile disponible dans l'année lui permettant la réaffectation préconisée, sa mise à la pension était inéluctable; que de ce point de vue, la motivation de l'acte attaqué n'est pas erronée; que, par ailleurs, le requérant ne pouvait pas reprendre le travail volontairement; qu'il a commis une faute, d'autant plus grave qu'il n'a pas respecté l'injonction de son supérieur hiérarchique; que seul un nouveau constat médical démontrant une évolution positive de la maladie du requérant aurait pu avoir une incidence sur la situation de ce dernier; que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, le requérant n'apportant pas de nouveaux éléments étant entendu que la circonstance qu'il utilise désormais son véhicule personnel pour se rendre au travail est sans incidence sur le constat médical lui-même; que cette branche du moyen n'est pas, *prima facie*, sérieuse;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la partie adverse a entrepris des démarches afin de rencontrer les exigences médicales imposées à la remise au travail du requérant; qu'elle n'est donc pas demeurée "passive, dans l'attente de l'écoulement du délai d'un an", figurant à l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée; que, par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué, certes succincte, est *prima facie* suffisante et adéquate dès lors que le requérant a eu connaissance, avant son adoption,

de toutes les démarches de la partie adverse demeurées infructueuses; qu'il ne peut ainsi prétendre ignorer pourquoi et comment "sa réaffectation n'a pas pu se concrétiser"; que l'application de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée est conditionnée par la démonstration que l'autorité compétente a tout mis en œuvre pour proposer à l'agent un autre service, adapté à son état de santé, dans le délai de douze mois prévu par cette disposition, ce qui est, prima facie, suffisamment démontré en l'espèce; que la deuxième branche du moyen n'est pas jugée sérieuse à ce stade de la procédure;

Considérant que pour la troisième branche du moyen, il résulte du dossier administratif que les décisions du MEDEX et du SPMT emportent que le requérant a été jugé apte à effectuer son travail (ou un travail du même type) pour autant que, et pour des raisons médicales, son poste soit situé plus près de son domicile; que ces deux décisions se complètent, la dernière précisant bien dans quelles conditions une remise au travail du requérant est autorisée; que le requérant ne démontre pas concrètement en quoi ces avis du MEDEX et du SPMT seraient ainsi contradictoires; que cette branche du moyen manque en fait; que le moyen unique n'est pas jugé sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.